Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 350 875 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SANKT VITH

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à 'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 9 juillet 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 septembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée est une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, statuant sur une demande introduite en qualité de conjoint de Belge. Cette décision est motivée, en substance, par la circonstance que les conditions mises à un tel droit au séjour ne sont pas remplies par la partie requérante.

Le Conseil constate que cette dernière a ensuite introduit une nouvelle demande, traitée par la partie défenderesse sur la même base, laquelle a fait l'objet d'une nouvelle décision de refus de séjour, plus actualisée. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 339 470.

Il semble dès lors que la partie requérante n'a plus d'intérêt au présent recours.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
N. LORPHEVRE	E. MAERTENS